

LES DIFFERENTES FORMES DE TESTAMENT

Un testament est un écrit par lequel une personne majeure prend des décisions et précise ses volontés pour la période qui suivra son décès. Il permet de préparer sa succession et d'organiser le partage de ses biens.

Par testament, il est possible :

- d'organiser la répartition de son patrimoine et désigner un ou des bénéficiaires ;
- de désigner un ou plusieurs exécuteurs testamentaires chargés de veiller à la bonne exécution de ses dernières volontés ;
- de régler des questions personnelles (par exemple indiquer la personne qui aura la charge de prendre soin de ses enfants en cas de décès accidentel) ;
- d'organiser ses obsèques ;
- et de préciser si son corps devra être légué à la science.

Il existe quatre formes de testaments :

- Le testament olographe ;
- Le testament authentique ;
- Le testament mystique ;
- Et le testament international.

Certaines règles sont communes à l'ensemble des testaments, quel que soit leur forme :

- l'écrit est obligatoire.
- un testament rédigé par plusieurs personnes conjointement est nul.

Tout testament est librement révocable à tout moment.

I - Le testament olographe

Il s'agit de la forme de testament la plus utilisée en pratique.

Il doit être :

- écrit intégralement de la main du testateur ;
- daté (jour, mois et année) ;
- signé par le testateur lui-même (en fin de testament).

Le support est sans importance et la langue utilisée importe peu à partir du moment où le testament peut être traduit.

Le testament olographe présente néanmoins quelques inconvénients :

- risque de nullité en raison de la méconnaissance des conditions strictes de forme par son rédacteur.
- risque d'interprétations diverses et de contestations ultérieures.
- risque de perte, de destruction, de dissimulation ou encore de falsification.
- et risque d'être ignoré faute d'être facilement retrouvé.

Il est vivement conseillé de déposer son testament olographe chez un notaire afin que celui-ci procède à son enregistrement au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés. Ce fichier centralise les informations ayant trait à l'existence et au lieu de dépôt des dispositions de dernières volontés. N'y figurent néanmoins que les testaments ayant fait l'objet d'une démarche volontaire de dépôt par leur testateur.

Ainsi, au décès de ce dernier, le notaire chargé du règlement de la succession interrogera le fichier et sera en mesure de savoir si un testament a été déposé chez l'un de ses confrères. Dans l'affirmative il s'en procurera une copie.

II - Le testament authentique

Le testament authentique est nécessairement reçu en la forme notariée en présence de deux notaires ou d'un seul notaire assisté de deux témoins.

Le testament est dicté par le testateur.

Le notaire, ou l'un d'eux s'ils sont deux, l'écrit ou le fait écrire à la main ou de manière dactylographiée.

Il en est ensuite fait lecture à voix haute par le notaire.

Enfin, le testateur le signe en présence des deux notaires ou du notaire et des deux témoins, lesquels le signent à leur tour.

Le testament authentique présente des avantages importants :

- le notaire est libre de requalifier juridiquement les dispositions dictées par le testateur afin de leur assurer une meilleure lisibilité et d'en faciliter la compréhension.
- la sécurité juridique conférée par l'authenticité. En effet, il fait foi jusqu'à inscription de faux pour les mentions que le notaire a pu vérifier par lui-même. Le testament authentique limite donc tout risque de contestations ultérieures.
- une solution pour les personnes illettrées ou malvoyantes qui ne peuvent rédiger de testament olographe.
- des formalités simplifiées et un coût moindre au décès du testateur.

Le testament authentique est obligatoire dans les cas suivants :

- si le testateur souhaite priver son conjoint survivant de son droit viager sur le logement,
- et si le testateur veut, par testament, reconnaître un enfant naturel dont il avait souhaité garder l'existence cachée,

III - Le testament mystique

Beaucoup moins utilisé en pratique, c'est un testament dont le contenu demeure secret.



OFFICE M2R NOTAIRES & ASSOCIÉS

Aurore FAURE
Notaire stagiaire

Le testateur rédige le testament ou le fait rédiger par un tiers, de façon manuscrite ou dactylographiée.

Le papier qui contient les dispositions - clos, cacheté et scellé - est présenté à un notaire en présence de deux témoins.

Le notaire établit alors un acte de « suscription », qui est un procès-verbal dressé sur le support contenant le testament, en indiquant la date, le lieu, la description du pli et l'empreinte du sceau. Il est signé par le testateur, le notaire et les témoins.

Aucune dictée n'est imposée par ce testament, de sorte que le testateur muet ou ayant des difficultés d'élocution peut y avoir recours.

Cette forme de testament présente en revanche le risque de diverses interprétations et de contestations ultérieures dans la mesure où le notaire ne peut en vérifier le contenu.

IV - Le testament international

La dénomination de ce testament est trompeuse car il peut très bien être utilisé par un français domicilié en France et qui voudrait rédiger son testament sur le territoire français.

Le testateur rédige le testament ou le fait rédiger par un tiers de façon manuscrite ou dactylographiée.

Le testateur présente le document contenant son testament à un notaire en présence de deux témoins, et déclare qu'il s'agit de son testament et qu'il en connaît le contenu. Ce dernier peut demeurer secret.

Le testament est signé par le testateur, le notaire et les témoins.

Le notaire établit ensuite une attestation indiquant que les formalités propres au testament international ont été respectées.

Ce testament répond aux besoins de mobilité croissante des personnes puisqu'il s'agit d'une forme testamentaire reconnue par un grand nombre d'Etats.